

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.703 du 5 octobre 1999.

A. 75.526/V-1504

En cause : **la Communauté flamande,**
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4 boîte 1

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement de la
Communauté française,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et E. MARON, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4

L E C O N S E I L D ' E T A T, V e C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 1er septembre 1997 par laquelle la Communauté flamande demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1997 relatif à l'attribution de fréquences et de reconnaissances à des radios privées, publié au Moniteur belge du 1er juillet 1997;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle la Communauté flamande demande que soit ordonnée, à titre de mesure provisoire, " l'interdiction, sous peine d'une astreinte de 10.000 francs par jour et par infraction, d'attribuer une

fréquence ou d'en permettre l'usage, sans avoir suivi la procédure de coordination conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz, M.B. 20 mars 1992, aux radios privées suivantes, mentionnées dans l'arrêté contesté du 21 avril 1997, à savoir :

- 1) S.A. "TELE 6"
- 2) A.S.B.L. "RADIO INDEPENDANTE LOCALE CONTACT"
- 3) A.S.B.L. "STATION INDEPENDANTE SATELLITE"
- 4) A.S.B.L. "DIFFUSION BRUXELLES"
- 5) A.S.B.L. "ANIMATION A CHARLEROI"
- 6) A.S.B.L. "DIFFUSION CHARLEROI"
- 7) A.S.B.L. "DIFFUSION PAYS NOIR"
- 8) A.S.B.L. "RADIO METROPOLE"
- 9) A.S.B.L. "DIFFUSION LIEGE"
- 10) A.S.B.L. "RADIO BOIS-DE BREUX"
- 11) A.S.B.L. "FM 56" ";

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note et le dossier administratif de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations,
Me B. STAELENS, avocat, comparaissant pour la partie
requérante, et Me E. MARON, avocat, comparaissant pour
la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme,
M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause
peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal
du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore
en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108
MHz dispose qu'une Communauté qui se propose d'élaborer
un nouveau plan de fréquences ou d'apporter une
modification à son plan de fréquences introduit une
demande de coordination auprès de l'Institut belge des
services postaux et des télécommunications (IBPT), qui,
selon le cas, procède à cette coordination avec les
autres Communautés, la Régie des voies aériennes et les
administrations étrangères. Selon l'alinéa 2 de
l'article précité, on entend, par modification du plan
de fréquences, une nouvelle assignation de fréquence,
une augmentation de la puissance rayonnée et/ou de la
hauteur équivalente de l'antenne d'une assignation
existante et un déplacement d'une station de
radiodiffusion existante.

1.2. Le 29 décembre 1993, le Gouvernement de la
Communauté française adopte un arrêté visant à modifier
l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 relatif à la

reconnaissance des radios privées. L'arrêté vise à permettre au Gouvernement d'accorder aux radios privées une puissance d'émission supérieure si cela leur est nécessaire pour s'adresser plus facilement à leur public. A la même date, il adopte un arrêté relatif au renouvellement de la reconnaissance des radios privées. Le premier arrêté cité est suspendu par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 53.697 du 13 juin 1995, pour défaut de consultation du Conseil d'Etat, section de législation.

1.3. Le 7 mars 1994, le Gouvernement de la Communauté française adopte un nouvel arrêté, qui rapporte le précédent et qui n'accorde les reconnaissances et autorisations d'émissions stéréophoniques qu'à titre provisoire "en attendant les coordinations prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz"

1.4. Par arrêt n° 63.646 du 18 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 7 mars 1994 en ce qui concerne certaines attributions d'autorisations d'émission, pour cause de violation de la loi sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

1.5. Consécutivement à l'arrêt d'annulation mentionné ci-avant sous le 1.4., le Gouvernement de la Communauté française attribue, par l'arrêté attaqué du 21 avril 1997, une fréquence aux onze radios privées citées dans ledit arrêt, à savoir :

	<u>Nom</u>	<u>Zone</u>	<u>Fréquence</u> (MHZ)	<u>Puissance</u> <u>d'émission</u> <u>effective</u>	<u>hauteur antenne</u> <u>équivalente</u> (m)
1.	S.A. TELE 6	BRUXELLES	100,0	1 kW	75
2.	A.S.B.L. RADIO INDEPENDANTE LOCALE CONTACT	BRUXELLES	102,2	1 kW	75
3.	A.S.B.L. STATION INDEPENDANTE SATELLITE	BRUXELLES	103,7	750 W	58
4.	A.S.B.L. DIFFUSION BRUXELLES	BRUXELLES	104,0	1 kW	75
5.	A.S.B.L. ANIMATION A CHARLEROI	CHARLEROI	100,0	300 W	40
6.	A.S.B.L. DIFFUSION CHARLEROI	CHARLEROI	103,5	1 kW	75
7.	A.S.B.L. DIFFUSION PAYS NOIR	CHARLEROI	104,0	1 kW	75
8.	A.S.B.L. RADIO METROPOLE	CHARLEROI	105,6	100 W	35
9.	A.S.B.L. DIFFUSION LIEGE	LIEGE	103,6	1 kW	75
10.	A.S.B.L. RADIO BOIS-DE-BREUX	LIEGE	104,5	1 kW	75
11.	A.S.B.L. FM 56	LIEGE	105,7	100 W	35

De la recevabilité de la demande.

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que la puissance d'émission attribuée aux radios locales concernées est inférieure à celle qui avait été demandée initialement et qui avait donné lieu à des observations de la part de la requérante sur la perturbation d'émetteurs de la BRTN ou de radios locales flamandes; qu'elle en déduit que l'intérêt de la requérante n'est pas démontré;

2.2. Considérant qu'en ce qui concerne son intérêt, la requérante ne doit pas démontrer que tel ou tel émetteur relevant de sa compétence est perturbé; que, eu égard à la nature des moyens invoqués, elle peut se limiter à faire valoir qu'il a été porté atteinte à

ses prérogatives, en ce qu'elle n'a pas été consultée dans le cadre de la procédure de coordination ou en ce que la répartition de compétences fixée par la Constitution ou en vertu de celle-ci, n'a pas été respectée; que la question de savoir si, en raison des fréquences et des puissances d'émission attribuées, certains émetteurs relevant de la Communauté flamande sont perturbés, est liée à celle du préjudice grave difficilement réparable; qu'il y a lieu de rejeter l'exception;

Du bien-fondé de la demande.

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il ne peut être conclu à la suspension de l'exécution qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, la partie requérante invoque entre autres moyens la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz, en ce que la partie adverse a, par l'arrêté attaqué, attribué des fréquences sans recourir à la coordination préalable nécessaire de l'IBPT, ce qui constitue à ses yeux la violation d'une forme substantielle; qu'elle souligne qu'aucune demande récente de coordination ne lui a été communiquée avant l'adoption de l'arrêté attaqué; qu'elle se réfère à ce propos à son exposé des faits et relève que des demandes de coordination n'ont été introduites ni en 1997, ni en 1996, ni en 1995 et que l'arrêté attaqué ne mentionne même pas les coordonnées exactes des émetteurs

concernés, de telle sorte qu'il ne peut être vérifié si celles-ci correspondent aux demandes qui auraient été introduites; que dans la mesure où des demandes de coordination avaient été introduites précédemment, la requérante allègue qu'il n'a pas été tenu compte de ses observations relatives à des perturbations concrètes; qu'en ce qui concerne ce moyen, la requérante se réfère enfin à l'arrêt n° 66.078 du 25 avril 1997;

3.1.2.1. Considérant que la partie défenderesse répond à titre principal que l'arrêté royal du 10 janvier 1992 est illégal et que, conformément à l'article 159 de la Constitution, il ne peut donc être appliqué, parce qu'il est intervenu alors que le gouvernement était démissionnaire et parce qu'il ne peut être classé dans la catégorie des affaires courantes; qu'à ce propos, elle précise que l'arrêté royal visé empiète largement sur les compétences des communautés en matière de radiodiffusion, qu'il ne s'agissait pas de la conclusion finale d'une procédure qui s'achevait normalement et qu'aucune urgence impérieuse ne justifiait non plus une intervention sans délai;

3.1.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond subsidiairement qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'attribuer les fréquences sans attendre l'issue de la procédure de coordination, étant donné qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat, elle était tenue de prendre une nouvelle décision, de sorte qu'elle a dû faire face à deux obligations contradictoires : d'une part, demander la coordination et, d'autre part, régler la situation des radios concernées, et a dès lors procédé à l'attribution de fréquences "à titre provisoire"; qu'elle admet cependant que si les observations formulées par la Communauté flamande et transmises à l'IBPT sont fondées, elle en tiendra compte et adaptera la décision attaquée;

3.1.3.1. Considérant que si l'arrêté royal précité du 10 janvier 1992 a été pris, c'est parce que la Cour d'arbitrage avait prononcé dans son arrêt 1/91 du 7 février 1991 l'annulation d'un certain nombre de dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, à savoir l'article 3 dans la mesure où il habilitait l'autorité fédérale, sans respecter les restrictions mentionnées aux B.5 et B.6 de l'arrêt, à fixer les normes des émissions des radios privées, et où il désignait cette même autorité comme autorité compétente pour l'attribution des permis d'exploitation de ces radios, l'article 10 dans la mesure où la généralité de l'habilitation faite au Roi en son alinéa 1er permettait à l'autorité fédérale de régler la matière de la radiodiffusion au-delà de sa compétence, telle qu'elle est précisée au B.5. de l'arrêt, et l'article 11, avant sa modification par l'article 338 de la loi-programme du 22 décembre 1989, ainsi que les alinéas 2 et 3 de cet article 11, modifié par l'article 338 de la loi-programme du 22 décembre 1989, dans la mesure où ces dispositions portent sur des services de radiodiffusion privés; que dès lors était apparu un vide au niveau de la compétence, qui, même s'il ne fallait pas y remédier d'urgence, devait néanmoins être comblé sans retard vu l'impossibilité d'attribuer des fréquences; que c'est ainsi, selon les éléments de fait connus du Conseil d'Etat, que l'arrêté royal du 10 janvier 1992 a vu le jour : l'arrêt 1/91 de la Cour d'arbitrage examiné ici a été prononcé le 7 février 1991; le 18 mars 1991, le gouvernement fédéral a demandé l'accord du gouvernement flamand et celui du gouvernement de la Communauté française sur un projet de texte, accords qui, assortis des observations des gouvernements respectifs, ont été donnés les 27 mars et 14 mai 1991; le 23 juillet 1991, un avis urgent a été demandé à l'Inspection des finances, lequel a été rendu le 25 juillet 1991; le 4 octobre 1991, la section de

législation du Conseil d'Etat a rendu son avis, demandé dans les trois jours; les chambres législatives ont été dissoutes de plein droit le 17 octobre 1991, consécutivement à une déclaration de révision de la Constitution et des élections se sont déroulées le 24 novembre 1991, le gouvernement ayant ensuite donné sa démission le 25 novembre 1991; la formation du nouveau gouvernement s'est fait attendre jusqu'au 6 mars 1992; l'arrêté royal réglementaire concerné a été pris avant cette formation, le 10 janvier 1992, et ensuite publié au Moniteur belge le 20 mars 1992;

3.1.3.2. Considérant que la partie défenderesse demande que les débats soient rouverts afin de lui permettre, à l'aide des éléments précités, dans la mesure où ils ne lui seraient pas connus, de prendre position sur la légalité de l'arrêté royal du 10 janvier 1992; que le caractère sommaire de la procédure en référé s'y oppose cependant; que, par ailleurs, dans l'état actuel de la procédure, il ne découle de la chronologie retracée ci-avant aucun élément concret étayant la thèse de la partie défenderesse et que la note de celle-ci n'en contient pas davantage; que dans l'état actuel de l'instance, il peut être constaté que la procédure qui a donné lieu à l'arrêté royal du 10 janvier 1992 s'est déroulée normalement, avec l'urgence requise mais sans précipitation, de telle sorte que la procédure préalable d'élaboration était entièrement terminée au moment de la démission du gouvernement; que vu l'urgence relative de l'affaire, le gouvernement démissionnaire pouvait raisonnablement estimer qu'il fallait prendre une décision sans attendre la formation d'un nouveau gouvernement, qui se faisait attendre; que, par ailleurs, la date de publication de l'arrêté royal précité peut laisser supposer que le nouveau gouvernement approuvait également son contenu; que dès lors, l'exception ne peut être accueillie;

3.1.3.3. Considérant qu'en ce qui concerne le moyen même, la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle n'a pas attendu le résultat de la procédure de coordination, c'est-à-dire la coordination effectuée notamment avec les autres Communautés par l'IBPT, avant d'attribuer les fréquences contestées, contrairement à ce qu'elle aurait dû faire en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992; que l'on peut lire dans le préambule de l'arrêté attaqué même que la procédure de coordination n'a pas donné le moindre résultat et qu'il ne ressort pas des éléments de la cause qu'une nouvelle demande de coordination a été introduite après l'arrêt d'annulation n° 63.646; que la partie défenderesse ne peut dès lors guère se prévaloir de son obligation vis-à-vis des radios concernées d'exécuter l'arrêt précité et de sa bonne volonté en ce qui concerne l'adaptation de son arrêté attaqué à une coordination ultérieure; que le moyen est sérieux;

3.2.1. Considérant que la requérante fait valoir qu'elle risque de subir un préjudice grave difficilement réparable, dès lors que l'arrêté attaqué constitue une entrave à l'exercice normal de ses compétences en matière de radiodiffusion; que le fait d'entraver cet exercice, voire de le rendre impossible pendant une longue période, doit être retenu comme un préjudice grave difficilement réparable; qu'à cet égard, la requérante se réfère aux arrêts n° 53.697 du 13 juin 1995 et n° 66.078 du 25 avril 1997 qui reconnaissent expressément ce préjudice comme condition de suspension;

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la requérante n'apporte aucun élément concret permettant de conclure que l'exercice de ses compétences est gravement entravé et ne précise pas, par exemple, les perturbations graves que des émetteurs flamands subiraient en raison des fréquences attribuées par la

partie défenderesse; qu'elle souligne en outre que pour certains émetteurs la puissance d'émission autorisée a même été réduite comparativement à ce que permettait l'arrêté du 7 mars 1994; qu'elle indique ensuite encore que la requérante avait accepté que soient accordées des autorisations provisoires aux radios privées "en attendant l'issue de la procédure de coordination"; qu'enfin, la partie défenderesse fait observer que la requérante a attendu le dernier jour utile pour introduire sa demande de suspension et que si elle subissait réellement un tel préjudice grave difficilement réparable, elle n'aurait pas attendu aussi longtemps pour saisir le Conseil d'Etat;

3.2.3. Considérant qu'en ce qui concerne les éléments invoqués, il est clair que des émetteurs qui opèrent sur la même fréquence de la bande FM, ou presque, et qui ne sont géographiquement pas très éloignés les uns des autres, risquent de se perturber mutuellement, surtout dans les régions où les deux signaux peuvent être reçus; que dans la requête et les pièces qui y sont jointes, il est fait référence à des émetteurs bien déterminés; qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence 100,0 MHz Charleroi (Animation Charleroi), 104,0 MHz (Diffusion Pays Noir), 105,6 MHz Charleroi (Radio Metropole) et 105,7 MHz Liège (FM 56), il n'est cependant pas invoqué de risque concret de perturbation et qu'à l'époque, la Communauté flamande n'a pas formulé d'objection auprès de l'IBPT; que pour ces émetteurs, il n'est dès lors pas possible de tenir compte d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en ce qui concerne les autres émetteurs, l'argument selon lequel les puissances attribuées seraient inférieures à ce qui a été demandé initialement, n'est pas pertinent, étant donné que celles-ci restent supérieures à celles figurant dans le plan de fréquences de 1991; qu'il faut en outre tenir compte du fait que c'est précisément à cause de

l'illégalité commise, à savoir la méconnaissance de l'obligation de procéder à une coordination préalable sur le plan interne belge, qu'il n'a pas été possible de mener une discussion sur la question du caractère perturbateur des émetteurs concernés; que pour ce motif, il ne peut être exigé de la requérante qu'elle fournisse, dans le cadre de la présente procédure de suspension, la preuve concrète de perturbations qui ont effectivement été constatées après 1993; que le délai de présentation d'une demande de suspension est le même que celui requis pour introduire un recours en annulation, à savoir soixante jours, et que la partie défenderesse ne démontre pas que, la requérante ayant attendu le dernier jour de ce délai, le préjudice grave difficilement réparable ne pouvait plus être évité ou que, de ce fait, il n'était plus grave ou difficilement réparable; que, par ailleurs, ainsi que le soutient à juste titre la partie requérante, le préjudice grave difficilement réparable revêt un caractère spécifique pour une composante du Royaume reconnue par la Constitution, telle qu'une des Communautés; que la possibilité, pour les organes de cette Communauté d'exercer normalement et en toute liberté les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci, est une question qui intéresse l'ordre public; que la circonstance que l'exercice de ces compétences soit entravé ou rendu impossible durant une période plus longue si la suspension n'est pas prononcée, doit être réputée constituer, pour la requérante, un préjudice grave difficilement réparable; qu'il est dès lors également satisfait à la deuxième condition de suspension;

En ce qui concerne la demande d'astreinte.

4.1. Considérant que pour motiver sa demande visant à ce que soit ordonnée l'interdiction d'attribuer une fréquence sous peine d'astreinte, la requérante fait valoir ce qui suit :

"La partie requérante a déjà expliqué que l'arrêté contesté n'est pas le premier ni le seul arrêté du gouvernement de la Communauté française à attribuer des fréquences sans respecter la procédure de coordination.

La partie requérante se réfère en la matière à votre arrêt n° 66.078 du 25 avril 1997 dans l'affaire A.64.929/V-1407.

Voir également votre arrêt n° 53.697 du 13 juin 1995. Voir les affaires pendantes 66.738/V-1416, 66.739/V-1417 et 74.546/V-1492.

En ce qui concerne votre arrêt n° 66.078 du 25 avril 1997, la partie requérante constate que malgré votre arrêt de suspension, RIEN n'a changé dans la pratique.

Il s'impose dès lors d'ordonner des mesures afin de faire respecter une mesure de suspension à prononcer par votre Conseil, ainsi qu'il convient dans un Etat de droit.

En ce qui concerne l'arrêt n° 66.078 du 25 avril 1997, la partie requérante produit la lettre de l'IBPT du 26 juin 1997, par laquelle l'IBPT communique en fait qu'il n'entend rien entreprendre pour faire respecter votre arrêt.

Pourtant l'IBPT a l'obligation légale d'intervenir lorsqu'il est émis sur une fréquence en vertu d'un arrêté que votre Conseil a suspendu et qui a donc temporairement été retiré de l'ordre juridique.

L'IBPT considérant que seule la Communauté française serait compétente pour forcer les émetteurs à respecter vos arrêts et la Communauté française refusant de le faire dans la pratique, il y a lieu d'ordonner des mesures afin d'y contraindre la Communauté française.

La partie requérante demande dès lors qu'il soit interdit à la Communauté française d'attribuer une fréquence, voire d'en tolérer l'usage, aux onze radios en question, sans appliquer la procédure de coordination conformément à l'art. 2, alinéa 1er, de l'A.R. du 10 janvier 1992.

Afin de faire respecter cet ordre dans la pratique, étant donné que la partie requérante est confrontée à une mauvaise volonté constante et manifeste quant à l'application de l'obligation de coordination, la partie requérante demande qu'une astreinte de 10.000 francs par infraction et par jour soit imposée."

Considérant qu'il ne peut en l'espèce être présumé d'emblée que la partie défenderesse n'exécutera pas l'arrêt du Conseil d'Etat; que même si elle avait déjà omis de le faire dans le passé, les motifs pour lesquels l'assignation de fréquences aux onze émetteurs concernés a été annulée précédemment par l'arrêt n° 63.646 du 18 décembre 1996, n'ont rien à voir avec les motifs qui justifient actuellement la suspension de l'attribution à sept de ceux-ci; qu'il est d'ailleurs toujours possible de requérir des mesures provisoires et une astreinte s'il s'avérait par la suite que la partie défenderesse ne faisait pas preuve du zèle nécessaire à l'exécution de cet arrêt; que dans l'état actuel de la cause, il y a lieu de rejeter cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1997 relatif à l'attribution de fréquences et de reconnaissances à des radios privées, en ce qui concerne les fréquences visées, à savoir :

	<u>NOM</u>	<u>Zone</u>	<u>Fréquence</u> <u>(Mhz)</u>	<u>Puissance</u> <u>d'émission</u> <u>effective</u>	<u>hauteur antenne</u> <u>équivalente</u> <u>(m)</u>
-	S.A. TELE 6	BRUXELLES	100,0	1 KW	75
-	A.S.B.L.RADIO INDEPENDANTE LOCALE CONTACT	BRUXELLES	102,2	1 KW	75
-	A.S.B.L.STATION INDEPENDANTE SATELLITE	BRUXELLES	103,7	750 W	58
-	A . S . B . L . D I F F U S I O N BRUXELLES	BRUXELLES	104,0	1 KW	75
-	A . S . B . L . D I F F U S I O N CHARLEROI	CHARLEROI	103,5	1 KW	75
-	A . S . B . L . DIFFUSION LIEGE	LIEGE	103,6	1 KW	75
-	A.S.B.L.RADIO BOIS-DE BREUX	LIEGE	104,5	1 KW	75

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de mesures provisoires et d'astreinte est rejetée.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté dont l'exécution est suspendue.

Article 5.

Les dépens du recours en référé sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq octobre 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.